



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE
DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL
Pôle environnement et
Guichet unique ICPE

N° 58-2020-06-24-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise en demeure Monsieur Bernard JODON
de régulariser la situation administrative de son établissement,
situé au lieu-dit « Croisettes », sur le territoire de la commune de CHAUMOT

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire du livre V et notamment les dispositions des articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-20, L. 514-5, L. 512-7 et R. 512-46-1 (installations soumises à enregistrement), ainsi que les articles R. 515-37, R. 543-155, R. 543-162 et 163 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article L. 511-2 du code de l'environnement et codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite du 22 août 2019, et transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 mars 2020, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 9 mars 2020 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 22 août 2019, l'Inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m² mais inférieure à 30 000 m² ;

- gestion des déchets contraire aux prescriptions du chapitre 1er du titre 4 du livre V, notamment l'absence d'agrément préfectoral permettant d'exploiter une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage prévu par l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Bernard JODON ne dispose pas de l'enregistrement et de l'agrément requis ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 22 août 2019 a mis en évidence que les conditions d'exercice de l'activité sus-mentionnée peuvent présenter des dangers ou des inconvénients vis-à-vis des intérêts à protéger énoncés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur Bernard JODON de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de trois mois est jugé suffisant pour satisfaire au dépôt du dossier de demande d'enregistrement, conforme aux dispositions fixées aux articles R. 512-2 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de trois mois est jugé suffisant pour satisfaire au dépôt du dossier de demande d'agrément, conforme aux dispositions fixées aux articles R. 543-162 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoit la possibilité d'édicter des mesures conservatoires jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration et sur les demandes d'enregistrement et d'agrément ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

Monsieur Bernard JODON est mis en demeure, pour l'installation qu'il exploite au lieu-dit « Croisettes », sur le territoire de la commune de CHAUMOT (58800), de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant, en Préfecture, un dossier de demande d'enregistrement et un dossier de demande d'agrément d'un centre VHU, ainsi qu'une déclaration pour l'exploitation d'une installation de transit de métaux ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, M. JODON fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opterait pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 et d'un dossier de demande d'agrément VHU, ces derniers devront être déposés dans un délai de trois mois ;
- dans le cas où il opterait pour la cessation d'activité, celle-ci devra être effective dans les trois mois et l'exploitant fournira dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 - MESURES CONSERVATOIRES

L'exploitant est tenu, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, d'évacuer les véhicules hors d'usage stockés vers des filières autorisées, ainsi que l'ensemble des déchets présents, notamment déchets issus du démontage des véhicules hors d'usage.

Ces mesures conservatoires ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure.

Ces mesures conservatoires sont susceptibles de faire l'objet des mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement et ne préjugent pas d'une éventuelle suspension prononcée en application de l'article L. 171-7 durant ou à l'échéance de la mise en demeure.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Dijon, dans le délai prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir deux mois à compter de la notification ou la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - NOTIFICATION - PUBLICATION – EXÉCUTION

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY,
- le Maire de CHAUMOT,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera notifiée à M. Bernard JODON, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 24 JUIN 2020.
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON